



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
SAINTE-SOLANGE (18)**

n°F02416S0025

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
du 16 décembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-18 du code de l'environnement sur la mise à jour du zonage d'assainissement  
des eaux usées de SAINTE-SOLANGE (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Solange (18) reçue le 17 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016
- Vu la délibération de la MRAe Centre val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité sous certaines conditions de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas par cas ;  
Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 02/12/2016,  
Vu la consultation des membres faites le 16/12/2016,;
- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Solange a pour objet, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme dont la révision est en cours :
  - o de réduire le périmètre d'assainissement collectif aux zones urbanisées ou urbanisables à court terme du bourg et de ses abords immédiats ;
  - o de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant de la commune, où le développement urbain n'est pas envisagé à court ou moyen terme ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant le dispositif de contrôle et de suivi des installations d'assainissement non collectif prévu ;
- Considérant que des travaux destinés à améliorer les conditions de collecte et de traitement des effluents ont été réalisés ou programmés sur les réseaux d'assainissement collectif et la station d'épuration, dont les capacités nominales sont suffisantes pour satisfaire aux besoins de la population raccordée à l'heure actuelle ou dans un avenir prévisible ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-

Solange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise à jour du zonage d'assainissement de Sainte-Solange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

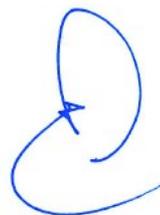
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small arrow-like stroke at the end.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**